

C-498

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act respecting the establishment and award of an Organ
Donation Medal to commemorate a person for the
posthumous donation of an organ

First reading, April 22, 1999

C-498

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi sur la création et l'attribution d'une médaille pour
commémorer une personne à l'égard d'un don
posthume d'un de ses organes

Première lecture le 22 avril 1999

MR. ELLEY

M. ELLEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish and award an Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de créer et d'attribuer une médaille pour commémorer le don posthume d'un organe fait par une personne.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-498

PROJET DE LOI C-498

An Act respecting the establishment and award of an Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ

Loi sur la création et l'attribution d'une médaille pour commémorer une personne à l'égard d'un don posthume d'un de ses organes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Awarding of the Organ Donation Medal Act*.

1. *Loi sur l'attribution d'une médaille à l'égard d'un don d'organe.*

Titre abrégé

5

DEFINITION

DÉFINITION

Definition

2. For the purposes of this Act, "survivor" means, with respect to a person whose organ was donated posthumously, any one of the following surviving persons, in the following order of precedence, namely,

2. Pour l'application de la présente loi, « survivant » s'entend, par rapport à la personne qui a fait un don posthume d'un de ses organes, de la première des personnes survivantes, dans l'ordre suivant :

Définition

10

(a) spouse;

a) son conjoint;

(b) eldest child;

b) l'aîné de ses enfants;

(c) father or mother; and

c) son père ou sa mère;

(d) brother or sister, whichever is the eldest.

d) l'aîné de ses frères et soeurs.

MEDAL

MÉDAILLE

Design of Medal

3. The Governor in Council shall determine the design of the Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ and its associated ribbon.

3. Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille commémorant une personne pour le don posthume d'un de ses organes et le modèle de son ruban.

Modèle de la médaille

Purpose of Medal

4. The Medal commemorates a person who has made a posthumous donation of an organ and represents the respect demonstrated by the person towards human life and dignity.

4. La médaille commémore une personne pour le don posthume qu'elle a fait d'un de ses organes et souligne le respect qu'avait cette personne à l'égard de la vie et de la dignité humaine.

Sens de la médaille

Award of Medal

5. During the last full week of April in each and every year, the Governor General may award the Organ Donation Medal to the survivor of any person who has posthumously donated an organ.

5. Pendant la dernière semaine complète du mois d'avril de chaque année, le gouverneur général peut attribuer la médaille au survivant de toute personne qui a fait le don posthume d'un de ses organes.

Attribution de la médaille

Wearing of Medal

6. The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.

6. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Port de la médaille

Prerogative not affected

7. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Organ Donation Medal.

7. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard d'une médaille pour commémorer le don d'organes.

Maintien de la prérogative royale